

Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle – conditions d'inscription et épreuves - examen avancement de grade

Mise à jour : 28 juillet 2016

Les conditions d'inscription

Peuvent être nommés biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau d'avancement :

- les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6ème échelon de leur grade ainsi que les biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

L'épreuve

L'examen professionnel comporte une épreuve d'admission.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat

Décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié - statut particulier

Arrêté du 18 mars 1993 modifié - examen

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade